



Motion

No 1149

Reconnaissance du concubinage qualifié au même titre que le mariage ou le partenariat enregistré par la Caisse de pensions du Canton du Jura

Au 21^{ème} siècle, il est admis et courant que deux personnes vivent en concubinage, aient des enfants ensemble, entretiennent une vie commune avec domicile et ménage commun et cela durant de nombreuses années, voire jusqu'au décès d'une des deux personnes. De même, suite à un divorce ou un veuvage, il est courant et admis que deux personnes vivent une nouvelle relation sans se (re-)marier.

D'autre part, les caisses de pensions ont pour rôle de contribuer aux besoins des survivants d'un ménage, sous la forme de versements de prestations proportionnelles aux cotisations de ses assurés durant leur vie professionnelle.

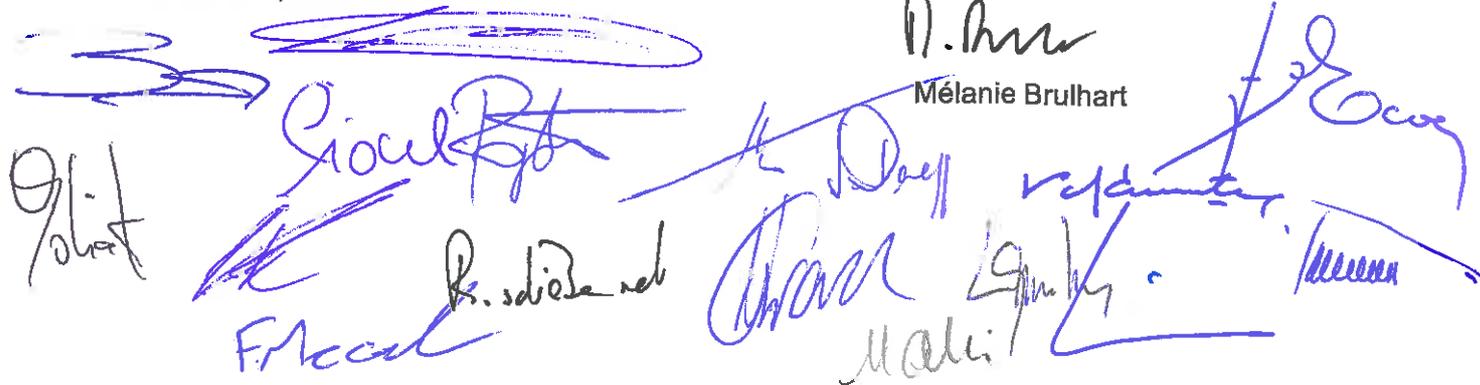
Actuellement, selon le règlement de la Caisse de pensions du canton du Jura, un concubin qui verrait son partenaire décéder ne peut bénéficier de la pension de conjoint survivant, même s'il a des enfants communs ou a vécu plus de 5 ans en ménage commun avec son concubin.

Les caisses de pension des cantons qui nous entourent (par ex. Berne, Neuchâtel, Bâle, Vaud (*site internet respectifs*)) reconnaissent le concubinage à certaines conditions, de même que la plupart des grandes institutions de prévoyance privées (Allianz, Axa, Bâloise, CIEPP, CFF, FIP, Helvetia, La Poste, SwissLife, les Retraites populaires, la Caisse de pensions SSPH, Caisse de pensions Novartis, etc. (*Tout compte fait n°9, septembre 2011 et sites internet*)).

Il est opportun de mettre sur un pied d'égalité tous les cotisants de la Caisse de pensions du Canton du Jura en reconnaissant le concubinage qualifié au même titre que le mariage ou le partenariat enregistré.

Nous demandons au Gouvernement de faire modifier le règlement de la Caisse de pension du Canton du Jura de manière à ce que le concubinage qualifié soit reconnu au même titre que le mariage et le partenariat enregistré.

Delémont, le 25 mai 2016


Mélanie Brulhart